



VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 52 professeurs certifiés dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2021.

NOM et prénom	Discipline
AHEDDA DRISS	économie et gestion option comptabilité et finance
ALLEGRE DOMINIQUE	mathématiques
ASSOU NATHALIE	anglais
BADIOU DOMINIQUE	histoire et géographie
BIANCONI DANIELLE	lettres modernes
BONILLO ERIC	technologie : construction mécanique
BONTEMPELLI ERIC	éducation musicale et chant choral
CHAMILLARD GILLES	économie et gestion option comptabilité et finance
CHARRON FRANCOIS	lettres classiques
CIMINO GILBERT	technologie : construction mécanique
CLERC-ROUSSEL MICHEL	biotechnologie biochimie génie biologique
COLODIET MARIE-BEATRICE	anglais
DUMAS MARTINE	lettres modernes
DUPUY-MARCHAIS FRANCOISE	histoire et géographie



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ESTRADE-POUVESLE CHRISTINE	économie et gestion option communication, organisation et GRH
FESSARD ROSE MAY	économie et gestion option communication, organisation et GRH
FESTA GEORGES	documentation
FOUGERAS BRIGITTE	lettres modernes
FOURNIER JEAN-FRANCOIS	technologie
GERAUD CATHERINE	sciences de la vie et de la terre
GILLES FREDERIC	mathématiques
GIRAUD CLAIRE	technologie
GIROIRE CHRISTINE	sciences de la vie et de la terre
GUIONNET CATHERINE	mathématiques
LE FRANCOIS CHRISTOPHE	technologie
LECA SYLVIE	mathématiques
LEFEBVRE AGNES	éducation musicale et chant choral
LEONETTI LUCIANA	mathématiques
LORENZO CATHERINE	Informatique et gestion
MARTINAIS PHILIPPE	histoire et géographie
MENOU ANNETTE	économie et gestion option comptabilité et finance
NEMECEK CAREL	histoire et géographie
OULOVSKY DOMINIQUE	allemand



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAMBOU LUCIEN	sciences économiques et sociales
PARIS CHRISTINE	lettres modernes
PETIT FLORENCE	technologie
PONCHON BEATRIX	lettres classiques
POURTEAU-BLOQUET MARIE-NOELLE	histoire et géographie
PUCCIARELLI MARC	sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
RABY CHRISTIAN	philosophie
RODRIGO MARIA	espagnol
RODRIGUEZ ASUNCION	espagnol
ROGER PATRICE	sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie électrique
ROUSSEAU CATHERINE	économie et gestion option communication, organisation et GRH
RYF LAURENCE	lettres modernes
SAMMUT MARIE-PIERRE	sciences physiques et chimiques
SEKOWSKI JEAN-JACQUES	sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie informatique
SITTLER ISABELLE	économie et gestion option communication, organisation et GRH
STEFFEN PASCALE	sciences de la vie et de la terre
TOLLET GERARD	sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie informatique
UNGER SYLVIE	éducation musicale et chant choral
VAIVRE FLORENCE	mathématiques



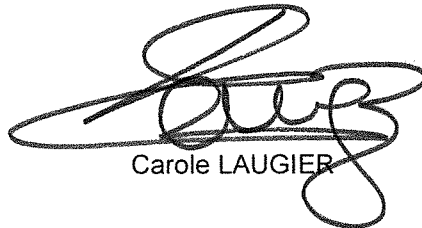
**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE DEUX : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 31 août 2021

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Carole LAUGIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.